

Arrêt

n° 113 013 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1980 à Ouagadougou. Vous êtes d'origine ethnique dioula, êtes célibataire et avez obtenu votre brevet d'études de premier cycle (secondaires inférieures).

En 2006, vous êtes embauché en tant qu'agent de liaison à la mairie de Ouagadougou.

Le 15 février 2008, dans le cadre de votre travail, vous devez vous rendre chez le maire, [S.C.], afin de lui remettre un colis.

Arrivé chez le maire, vous entrez dans la cour et surprenez quatre personnes et un féticheur qui viennent d'égorger un enfant albinos. Vous reconnaissez le maire [S.C.], un conseiller du chef de l'Etat, [F.C.] et le président du groupe parlementaire du parti au pouvoir, le CDP, [A.Y.]. Ces personnes ordonnent de vous arrêter mais vous prenez la fuite.

Vous vous rendez chez votre ami [O.K.] et lui expliquez la situation. Vous décidez de contacter son beau-frère afin qu'il vous conseille. Le beau-frère vous fait quitter le pays pour vous rendre au Ghana le soir même. Il vous explique qu'il est prudent que vous quittiez le Burkina Faso quelques jours, le temps qu'il entreprenne des démarches.

Le lundi 18 février 2008, votre ami [O.K.] se rend aux "Droits de l'Homme" pour expliquer la situation et demander une assistance. On lui fait savoir que sans preuve à présenter lors d'un procès, on ne peut rien faire.

[O.K.] prend peur et craint d'être accusé d'être coupable de ce meurtre. Il décide de se rendre à la gendarmerie pour faire acter la situation afin de se protéger.

A la gendarmerie, les agents appellent les personnes ayant participé au sacrifice. Ceux-ci nient les faits. Les gendarmes arrêtent [O.K.] et l'interrogent sur l'endroit où vous vous trouvez.

Le 21 février, les gendarmes finissent par relâcher [O.K.] en lui donnant deux jours pour qu'il vous livre. [O.K.] en profite pour quitter le pays. Le beau-frère d'[O.K.] vous fait donc savoir que vous ne pouvez pas rentrer au Burkina Faso pour l'instant et qu'il vaut mieux vous tenir le plus éloigné possible.

C'est ainsi que vous vous rendez en Grèce. Vous restez près de cinq années en Grèce. Les conditions sont très difficiles et le racisme de plus en plus prononcé au fil des années. Vous ne supportez plus ces conditions et désirez rentrer chez vous.

En mars 2012, le maire [S.C.] subit un accident. Il est soigné en France et rentre au pays en juin 2012. Votre ami [O.K.] rentre au Burkina peu de temps après.

Un mois plus tard, [O.K.] vous fait savoir qu'il n'y a plus de problème et que vous pouvez également rentrer au pays.

Vous arrivez à Ouagadougou dans la nuit du 16 octobre 2012.

Le lendemain, vous êtes arrêté et emmené à la gendarmerie de Pasanga. Vous êtes frappé et maltraité. Vous êtes ensuite envoyé à la prison de la Maco où vous resterez durant deux semaines. Vous êtes régulièrement battu. De plus, les conditions d'hygiène à la prison sont très mauvaises. Vous tombez malade et êtes transféré à l'hôpital Yalgado le 1er novembre 2012 afin d'y être soigné.

Le 7 novembre 2012, alors que vous êtes rétabli, vous profitez de l'absence de votre gardien pour fuir l'hôpital.

Le soir, votre oncle organise votre départ vers le Bénin.

Durant votre séjour au Bénin, vous apprenez que [O.K.] a été arrêté et emmené à la gendarmerie de Pasanga. Il y a été battu et maltraité. Il a par la suite été libéré. On l'a retrouvé assassiné. Le 17 novembre 2012, vous quittez le Burkina Faso en direction de la Belgique.

Les gendarmes continuent de vous chercher à Ouagadougou chez votre oncle et à Tenkodogo chez vos parents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA relève en effet une série d'invéraisemblances ou de méconnaissances en vos propos, qui prises dans leur ensemble, ne convainquent pas le CGRA de la réalité des faits que vous avez relatés et du caractère fondé de votre crainte.

Premièrement, le CGRA constate que vous déclarez avoir fui une première fois votre pays en mars 2008 suite au meurtre auquel vous auriez assisté et aux recherches menées à votre rencontre par les forces de gendarmerie. Toutefois, vous n'introduisez pas de demande d'asile lors de votre arrivée sur le territoire européen, en Grèce (audition, p. 9). Or, vous avez vécu quatre ans et demi dans ce pays (audition, p. 9). Votre manque d'initiative et d'empressement afin d'obtenir une protection internationale discrédite fortement votre crainte.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par vos dires selon lesquels vous avez surpris cinq personnes participant au sacrifice d'un albinos dans la maison du maire. Ainsi, un certain nombre d'invéraisemblances discréditent vos propos.

Tout d'abord, bien que vous ignoriez si le maire attendait votre venue ou pas (audition, p. 17), tout porte à croire, compte tenu du fait que vous deviez vous rendre chez le maire afin qu'il signe un document et qu'il vous le remette, que ce dernier ait été informé de votre venue. Dans un tel cas, il est peu vraisemblable que le maire ait agi de manière aussi imprudente en commettant cet acte à ce moment-là sachant que vous deviez venir chez lui.

De même, il est très peu crédible que le maire et ses compagnons égorgent un enfant albinos en pleine journée, dans la cour du domicile privé du maire, et alors que n'importe qui peut y pénétrer par l'arrière et ce, sachant que, selon vos dires, cet acte peut leur attirer d'importants problèmes tels que la perte de leur fonction (audition, p. 18). Cette invéraisemblance discrédite encore la réalité de vos propos.

Par ailleurs, vous expliquez être entré dans la cour du maire par la petite porte de derrière et c'est ainsi que vous avez surpris les cinq personnes autour du corps de l'albinos (audition, p. 17). Toutefois, le CGRA estime très peu vraisemblable, alors que vous n'êtes venu qu'une seule fois auparavant chez le maire, que vous vous permettiez d'entrer dans la cour en découvrant que la porte n'est pas fermée, tout ça sans vous annoncer (audition, p. 18). Bien que vous expliquiez que «chez nous, ce n'est pas comme ici où il faut attendre qu'on t'ouvre» et que vous vous attendiez à croiser le gardien (audition, p.18), il apparait peu vraisemblable que vous entriez de cette manière au domicile privé du maire de Ouagadougou, votre patron.

Troisièmement, le CGRA estime que l'acharnement de vos autorités sur votre personne n'est pas vraisemblable. Ainsi, vous expliquez que, dans cette affaire de meurtre, il s'agissait de votre parole contre celle de [S.C.] : « c'est devenu sa parole contre la mienne mais ma parole ne pèse pas lourd car je ne suis personne. Eux représentent l'autorité. [...] au pays, les personnes qui comptent vraiment c'est ceux qui sont riches et ceux qui ont le pouvoir, quand tu as affaire à ces personnes on ne prend pas la peine de les juger ni de les écouter » (audition, p. 15). Les personnes que vous avez surprises n'ont donc, selon vos déclarations, rien à craindre de vous. Dès lors, il est très peu crédible que, alors qu'[O.K.] et vous avez fui votre pays pendant quatre ans et demi et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de ces personnes en raison de l'événement auquel vous avez assisté, les autorités s'en prennent à vous dès le lendemain de votre retour au pays. Que votre ami [O.K.] soit arrêté, détenu et torturé à mort en raison de son rôle dans cette histoire, près de cinq ans après les faits, n'est également pas du tout crédible.

Quatrièmement, il est peu crédible que les gendarmes vous arrêtent si peu de temps après votre retour au pays. Ainsi, alors que vous êtes rentré à Ouagadougou le 16 octobre 2012 dans la nuit, et ce, après 4 ans et demi d'absence, vous êtes arrêté le lendemain par la gendarmerie. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante sur la manière dont les autorités auraient pris connaissance de votre retour (audition, p. 16).

Cinquièmement, le CGRA relève que la facilité avec laquelle vous êtes parvenu à fuir lors de votre séjour à l'hôpital est peu vraisemblable. Ainsi, vous expliquez que le gardien parti acheter des cigarettes, vous en avez profité pour prendre la fuite (audition, p.12). Bien que vous expliquiez que vos gardiens vous pensaient toujours malade (audition, p.13), le fait que le gardien vous ait laissé sans surveillance alors que vous n'étiez pas attaché est peu vraisemblable, au vu de l'acharnement sur votre personne près de cinq ans après les faits (audition, p.22-23).

Pour le surplus, le CGRA constate une contradiction importante entre votre récit des faits produit lors de l'audition devant le CGRA et les informations complétées dans le questionnaire CGRA du 7 décembre 2012. Ainsi, si vous expliquez en audition ne pas vous être présenté en personne à la gendarmerie de peur d'y connaître des problèmes, vous écrivez dans le formulaire précité (point 3. 5) vous être rendu à la gendarmerie pour tout raconter et "c'est là que tous mes problèmes ont commencé". Une telle divergence discrédite encore la crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu que les faits que vous avez relatés devant lui sont réellement ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre **carte d'identité** prouve votre identité et votre nationalité, sans plus.

En ce qui concerne la **convocation de gendarmerie** qui vous est adressée, ce document n'a qu'une force probante relative. En effet, aucun motif ne figure sur cette convocation ne permettant pas de conclure qu'elle visait à vous convoquer pour les raisons que vous invoquez.

Concernant le **certificat médical** attestant de votre hospitalisation du 1er novembre au 7 novembre 2012, suite aux blessures que vous avez subies en prison, le CGRA constate qu'il s'agit d'un **document frauduleux**. Ainsi, aucun chirurgien nommé [B.W.O.], signataire du certificat, ne travaille à l'hôpital mentionné (cfr antwoorddocument cedoca, farde bleue). Cet élément finit de discréditer vos propos concernant les faits de persécutions que vous invoquez.

Vous présentez également à l'appui de votre demande le **rapport du légiste** concernant le décès d'[O.K.]. Sa force probante est limitée. Tout d'abord, compte tenu du caractère frauduleux du précédent document provenant du même centre hospitalier, le crédit qui peut être apporté à ce document est limité. Ensuite, ce document n'établit pas le lien entre le décès de cette personne et les faits que vous invoquez, ni entre cette personne et vous-même. Il en va de même concernant la **photo** que vous joignez au certificat. L'identité de la personne figurant sur cette photo ne peut être certifiée, pas plus que le lien entre ce qui est arrivé à cette personne et les faits que vous invoquez.

Le contrat de travail que vous présentez à l'appui de votre demande tend à prouver que vous avez effectivement été engagé par la mairie de Ouagadougou. Toutefois, ce document ne témoigne pas de ce que vous auriez vécu au Burkina Faso et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant **les articles de presse** sur l'accident du maire de Ouagadougou et sur les albinos, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque « *la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un rapport intitulé « *Position de l'UNHCR sur le retour des demandeurs d'asile en Grèce en vertu du "Règlement Dublin"* » daté du 15 avril 2008, ainsi que un article intitulé « *Les albinos, victimes de sacrifices humains* » daté du 3 mai 2008. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante n'invoque pas le bénéfice de la protection subsidiaire et n'expose à cet égard aucun fait ou motif différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment l'absence d'introduction de demande d'asile en Grèce dans le chef du requérant, l'in vraisemblance flagrante du

récit produit, en ce qu'il est peu crédible que le maire et ses compagnons égorgent un enfant albinos en pleine journée dans la cour du domicile privé du maire, en ce que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant n'est pas vraisemblable et en ce que la facilité de son évasion de l'hôpital contredit l'acharnement des autorités à son égard, et une contradiction dans les propos fournis lors de son audition et dans le questionnaire, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant ou contredisant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête, le Conseil constate que le requérant a lui-même déclaré ne pas avoir introduit une demande d'asile en Grèce (page 9 de l'audition du 29 mars 2013 page 9 ; pages 4 et 6 de la déclaration du 7 décembre 2012). Le rapport de l'UNHCR, joint à la requête et pointant les manquements de la procédure d'asile grecque, ne modifie en rien ce constat et ne permet nullement d'expliquer le manque d'initiative et d'empressement de la partie requérante, qui dit avoir quitté son pays d'origine parce qu'elle craint d'y être persécutée, afin d'obtenir une protection internationale.

Ensuite, quant au caractère invraisemblable et incohérent du récit produit, la partie requérante répond qu'elle « *ne peut expliquer l'imprudence commise par le Maire d'avoir laissé la porte ouverte et ne peut qu'émettre des suppositions comme par exemple le fait qu'il avait peut-être demandé à ses subalternes de ne pas être dérangé, consigne qui n'aurait pas été respectée, ou qu'il aurait omis de fermer la porte d'entrée à clé.* » Elle ajoute que « *rien ne permet d'exclure que ce sacrifice devait se faire à un certain moment de la journée en présence d'un certain nombre de personnes* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par ces considérations qui ne permettent pas de renverser l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il est invraisemblable qu'un sacrifice qui a lieu, en pleine journée, dans la cour du domicile privé du maire. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par la réalité de l'acharnement dont les autorités feraient montre à l'égard la partie requérante. A cet égard, la partie requérante se borne à faire valoir, en substance, « *qu'une mauvaise publicité n'est jamais souhaitable pour un homme politique* ». Le Conseil constate que le requérant reste néanmoins en défaut d'établir que ses autorités seraient à sa recherche, et ce encore plus de quatre après les faits, au regard du fait que le Maire n'a aucune raison de craindre le requérant si la parole de ce dernier « *ne pèse pas lourd* », ainsi que le requérant l'a déclaré (rapport d'audition, page 15). Quant à l'évasion du requérant et aux explications factuelles énoncées en termes de requête relevant l'imprudence du gardien et l'état du requérant qui laissait à croire qu'il n'aurait pas la force de s'enfuir, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à renverser le constat que la facilité de l'évasion n'est nullement cohérente au vu de l'acharnement allégué sur sa personne.

Les articles déposés au dossier et joints à la requête concernant la stigmatisation sociale générale des albinos et l'affirmation selon laquelle les « *sacrifices d'albinos ont lieu dans les hautes sphères de la vie politique* » ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et ne comportent aucune explication quant au manque de crédibilité des faits qu'il invoque.

En outre, s'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les propos du requérant concernant la question de savoir s'il s'est personnellement rendu à la gendarmerie, la seule allégation « *d'une mauvaise compréhension de l'agent traitant de l'OE ou [d']une erreur de traduction* », non autrement étayée ni établie à la lecture du dossier, ne suffit pas à justifier la contradiction reprochée ni à rétablir la crédibilité du récit fourni au regard des incohérences observées.

En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit écarter la carte d'identité et le contrat de travail qui tendent uniquement à établir l'identité de la partie requérante et le fait qu'elle ait été engagée par la mairie de Ougadougou. La partie requérante ne conteste pas cette motivation de sorte que le Conseil, qui l'estime pertinente, la fait sienne.

Le Conseil relève également que la convocation ne contient aucun motif et ne permet dès lors pas d'établir les faits invoqués. En termes de requête, la partie requérante relève en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour

pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant du certificat médical du 8 novembre 2012, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. A supposer que, comme le soutient la requête, le médecin ait dû quitter l'hôpital en raison des pressions subies et que le collaborateur de la direction de l'hôpital « n'est peut-être pas une source fiable si l'hôpital s'est vu menacé pour avoir laissé s'évader le requérant », supputations qui ne sont nullement étayées, il n'en reste pas moins que si ce document mentionne que le requérant a été hospitalisé et a souffert de diverses blessures et hématomes, il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces lésions traumatiques trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque, le Conseil rappelant le manque de crédibilité du récit du requérant..

Quant au rapport du légiste concernant le décès d'O.K. et à la photographie, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'ils n'établissent aucun lien entre le décès de cette personne et les faits invoqués, ni entre cette personne et le requérant. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du rapport du légiste ne modifie en rien la constatation qu'il n'établit pas de lien entre le décès de O.K. et les faits invoqués, ni entre cette personne et le requérant.

La partie défenderesse a pu valablement constater que les différents articles de presse sur l'accident du maire de Ouagadougou et sur les sacrifices des albinos ne font aucune mention des problèmes personnels de la partie requérante.

En conclusion, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes invoqués et ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer le manque de vraisemblance et de cohérence qui entache les déclarations du requérant et de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ceux-ci ne suffisent pas à en rétablir la crédibilité défaillante.

De manière générale, le Conseil observe l'incohérence des dires de la partie requérante quant aux éléments essentiels de son récit, et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant l'in vraisemblance et l'incohérence patente du récit fourni et des poursuites à l'encontre de la partie requérante pour ces motifs, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont*

remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET